



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 septembre 2021 à 19H30

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept septembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Saint-Gingolph, convoqué régulièrement en date du vingt septembre deux mille vingt et un, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de : Mme Géraldine PFLIEGER, maire

Maire-adjoints présents (04) : M. Rémi COUZINIÉ, M. Gérald CRAQUELIN, Mme Jocelyne ROCHIAS, M. Joël GRANDCOLLOT-BENED,

Conseillers présents (08) : Mme Christelle LYONNET-BONNAZ, Mme Ludovine PRINCE, M. Philippe CASANOVA, Mme Mélina WILFLING, M. Gautier HOMINAL, M. Jérôme BRAIZE, Mme Marjorie HORVATH, Mme Gaëlle GERAUDEL

Absents (02) M. Lucien-Abel MATHIEU, M. Olivier CHRÉTIEN,

Pouvoirs (0) : -

Votes possibles : 13

Secrétaire de séance : Mme Jocelyne ROCHIAS

1- Limitation de l'exonération de TFPB pour les constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Maire de Saint-Gingolph expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par une voix contre et 13 voix pour,

- Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 70% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2- Tarifs et frais administratifs pour l'enlèvement de dépôts sauvages

Madame le Maire explique au Conseil que la prolifération des dépôts sauvages de déchets nécessite de mettre à profit notre nouveau système de video-protection pour identifier les contrevenants. Cette démarche de recherche prend du temps et impose également des frais de retrait des déchets.

Il convient donc de mettre en place un tarif pour appliquer des frais administratifs pour l'identification des contrevenants et l'enlèvement des dépôts sauvages.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil à l'unanimité :

- S'accorde à mettre en place un tarif forfaitaire de 250 € pour l'identification des contrevenants et le retrait des dépôts sauvages,
- Demande à Mme le Maire d'appliquer ce tarif forfaitaire dès que les contrevenants seront identifiés.

Divers

3 - Décision modificative n° 3 budget principal 2021

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

Madame le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 202, à la suite des admissions en non-valeur de créances éteintes irrécouvrables :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

AUTORISE la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement :

Compte	Désignation	Dépenses
6226/011	Honoraires	- 11 941.00 €
6542/65	Créances éteintes	11 941.00 €
Total		0.00 €

4- Admission en non-valeur de factures d'eau des années 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2015 ,2016, 2017 , 2018 et 2019 pour un montant de 748.10 euros

Sur proposition de M. le Trésorier par courriel explicatif du 19/11/2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur d'une partie des titres de recettes des rôles d'eau :

- n° 147 pour 109.14 € exercice 2008,
- n° 149 pour 81.30 € exercice 2009,
- n° 153 pour 92.79 € exercice 2010,
- n° 152 pour 63.59 € exercice 2011,
- n° 148 pour 60.90 € exercice 2012,
- n° 148 pour 71.82 € exercice 2015,
- n° 150 pour 73.42 € exercice 2016,
- n° 152 pour 73.42 € exercice 2017,
- n° 157 pour 73.42 € exercice 2018,
- n° 156 pour 48.30 € exercice 2019,

Article 2 : DIT que le montant total des créances éteintes irrécouvrables du rôle d'eau s'élève à **748.10 euros**.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

5- Admission en non-valeur de titres de recettes de l'année 2019 pour un montant de 11 192.28 euros

Sur proposition de M. le Trésorier par courriel explicatif du 01/09/2021.,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes de l'exercice 2019 :

- n° 775 de 3 000.00 €, location restaurant de la plage acompte,
- n° 905 de 92.28 €, frais téléphonique du restaurant de la plage,
- n° 906 de 1 100.00 €, frais d'électricité du restaurant de la plage,
- n° 907 de 7 000.00 €, location restaurant de la plage solde,

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à **11 192.28 euros**.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

6- Création de poste

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité .

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu du remplacement de l'agent d'entretien du cabinet médical,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide :

- La création d'un emploi d'agent d'entretien à temps non complet de 4/35^{ème}, à compter du 28 septembre 2021, pour l'entretien du cabinet médical.
- S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

7- Autorisation de louer

A la suite de la création de quatre cabinets médicaux dans la maison de santé située dans l'ancien site des salaisons, 1 chemin de l'abreuvoir, dont l'acquisition a été menée par l'EPF 74 et mis à disposition de la Commune par le biais d'une convention, Madame le Maire propose au conseil de :

Louer un espace médical de 18 m² au rez de chaussée au loyer de 58 € par mois pour une occupation à une demi-journée par semaine avec une révision annuelle du loyer selon l'indice IRL du 4^{ème} trimestre publié par l'INSEE chaque année ;

- les charges s'élèvent à 10 € pour l'eau et l'électricité et à 4€ pour la taxe d'ordures ménagères et 10 euros pour le ménage des communs, hall d'attente et toilettes, soit un total de 24 € ;
- un dépôt de garantie de 58 € sera demandé ;
- sans obligation de cautionneur ;
- le cabinet médical sera mis à la location dès le 1er novembre 2021 ;
- le diagnostic de performance énergétique sera établi dans une année aux frais de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Autorise Madame le Maire à signer un bail de location selon les modalités définies ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le 27 septembre 2021
Géraldine PFLIEGER
Maire de Saint-Gingolph